

Délibération n° 2022-041 du 16 mars 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des obligations de vérification aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption* »

présenté par CMS PASQUIER CIULLA MARQUET PASTOR SVARA GAZO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la Loi n° 1.503 du 23 décembre 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance n° 8.634 du 29 avril 2021 portant modification de l'Ordonnance Souveraine du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par le cabinet CMS PASQUIER CIULLA MARQUET PASTOR SVARA GAZO le 17 décembre 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations de vérification aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 16 février 2022, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 mars 2022 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Dans le cadre de certains dossiers traités pour le compte de ses clients, le cabinet CMS PASQUIER CIULLA MARQUET PASTOR SVARA GAZO est assujéti aux dispositions de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

A ce titre, il est tenu à un devoir de vigilance à l'égard de ses clients actuels ou potentiels et est susceptible d'effectuer des déclarations de soupçon auprès du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Le traitement, objet de la présente demande, portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté, il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion des obligations de vérification aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les Avocats et collaborateurs du cabinet, les clients actuels ou potentiels, les bénéficiaires effectifs, ainsi que les contacts des personnes morales. A cet égard, la Commission relève que peuvent être concernés les mandataires, constituants, ...

Le traitement a pour fonctionnalités :

- l'analyse des risques (par la mise en place de dispositifs d'identification et d'évaluation des risques) et la mise en œuvre de mesures de vigilance (simplifiées ou renforcées) impliquant notamment :
 - l'identification du client, du mandataire et/ou des éventuels bénéficiaires effectifs ;
 - la vérification de l'identité des clients actuels et potentiels au moyen de documents justificatifs probants portant leur photographie et, le cas échéant, de tout autre document ;

- le recueil d'informations relatives à leur arrière-plan socio-économique et utiles à l'évaluation des risques ;
- le recueil d'informations relatives aux clients entrant dans la catégorie des personnes politiquement exposées ou, dont l'un des membres de la famille est considéré comme tel.

S'agissant des membres de la famille des personnes politiquement exposées, la Commission rappelle qu'ils sont expressément listés par l'article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318, susvisée.

Les documents relatifs à l'analyse des risques et à la mise en œuvre des mesures de vigilance peuvent être conservés et sont tenus à la disposition du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats-défenseurs et des Avocats.

- la réponse aux éventuelles demandes d'informations du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats-défenseurs et des Avocats ;
- le cas échéant, l'établissement et la transmission des déclarations de soupçons au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats-défenseurs et des Avocats et la communication du nom du référent LAB au sein du Cabinet.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis.

Ce dernier précise que le traitement « *est mis en œuvre conformément aux dispositions de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption modifiée* » dont l'article 2 dispose que « *les dispositions de la présente loi sont applicables aux avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires, lorsque ces derniers :*

- *participent, au nom de leur client et pour le compte de celui-ci, à toute transaction financière ou immobilière ;*
- *assistent leur client dans la préparation ou l'exécution de transactions portant sur :*
 - I. l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ;*
 - II. la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;*
 - III. l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de portefeuilles ;*
 - IV. l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ;*
 - V. la constitution, la gestion ou la direction de fiducies/trusts, de sociétés, de fondations ou de structures similaires ».*

Par ailleurs, « *le responsable de traitement est tenu de procéder à des analyses de risques et à mettre en œuvre des mesures de vigilance simplifiées ou renforcées à l'égard de ses clients actuels et potentiels, de même qu'à transmettre des déclarations de soupçons au Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et des avocats* ».

La Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée.

III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

➤ **Données dites sensibles**

- informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques : personne politiquement exposée, associée à une personne politiquement exposée ou dont un membre de la famille est une personne politiquement exposée.

➤ **Autres données traitées**

- identité/situation de famille : civilité, nom, prénoms des clients personnes physiques, des mandataires, des bénéficiaires effectifs et des dirigeants des personnes morales (sociétés, entités juridiques et trusts) ;
Civilité, nom et prénom du contact client ;
Dénomination sociale et forme juridique des clients personnes morales et liste de leurs dirigeants ;
Nom et prénom du collaborateur du Cabinet en charge de procéder aux vérifications LAB et si différent du référent LAB.
- adresses et coordonnées : adresses postale et électronique des clients personnes physiques, des mandataires et des bénéficiaires effectifs ;
Adresse du siège social des clients personnes morales ;
Documents justificatifs de domicile ;
Téléphone fixe et/ou mobile des personnes susvisées.
- formation-diplômes, vie professionnelle : titres, fonctions, activités commerciales, *curriculum vitae* des clients personnes physiques, des mandataires, des bénéficiaires effectifs et des dirigeants de personnes morales ;
- caractéristiques financières : documents permettant de déterminer l'arrière-plan socio-économique et l'origine du patrimoine des clients, des bénéficiaires effectifs, des mandataires et des dirigeants des personnes morales ;
- données d'identification électronique : logins et mots de passe des personnes habilitées à avoir accès au traitement ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : sanctions économiques, procédures de gel de fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;
- informations temporelles : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au système ;
- documents permettant de vérifier l'identité des clients, mandataires, bénéficiaires effectifs et des dirigeants des personnes morales : copies de passeports, cartes d'identité, cartes de résident, copies d'extraits du registre officiel personnes morales et d'extraits du registre des bénéficiaires effectifs ou des trusts, mandats de représentation des personnes agissant pour le compte de société, entités juridiques et/ou trusts ;
- données relatives à l'analyse des risques et à la mise en œuvre de mesures de vigilance simplifiées ou renforcées : documents afférents à l'analyse des risques, correspondances (emails échangés et courriers) avec les clients et contact clients, documents afférents aux mesures de vigilance simplifiées ou renforcées (en fonction du résultat de l'analyse des risques).

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, à la formation-diplômes-vie professionnelle, aux caractéristiques financières, aux documents permettant de vérifier l'identité des clients, mandataires, bénéficiaires effectifs et dirigeants des personnes morales et aux données relatives à l'analyse des risques et à la mise en œuvre de mesures de vigilance simplifiées ou renforcées ont pour origine la personne concernée ou le contact agissant pour son compte.

La Commission relève que ces données ont également pour origine le traitement « *Gestion de la clientèle dans le cadre des activités de conseil, de représentation et de défense* », légalement mis en œuvre.

Elle rappelle en outre, qu'en cas de collecte de documents d'identité officiels, ces derniers doivent être exploités conformément à la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents officiels d'identité.

Les données d'identification électronique ont par ailleurs pour origine les utilisateurs du système et les informations temporelles le système.

Enfin, les infractions, condamnations, soupçons d'activités illicites proviennent des listes publiques (ex. Worldcheck, ect.), des Arrêtés ministériels et du Journal de Monaco et les déclarations de soupçon sont effectuées par le référent interne LAB.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information des personnes concernées*

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un document spécifique.

Ce document n'ayant pas été joint au dossier, la Commission rappelle qu'il doit contenir toutes les dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Sous cette réserve, elle considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès*

Le responsable de traitement indique que, conformément à l'article 25 de la Loi n° 1.362, modifiée, le droit d'accès s'exerce, pour les traitements aux fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information du Bâtonnier, auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

A cet égard, la Commission rappelle que les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées au Bâtonnier, au SICCFIN, au Procureur Général et à la CCIN.

Il précise toutefois que les données d'identification électronique et les informations temporelles pourront être communiquées aux Autorités policières et judiciaires.

La Commission considère que ces communications d'informations sont justifiées

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- les Avocats du Cabinet : accès en consultation, inscription, modification, suppression ;
- les collaborateurs du Cabinet/Référent LAB : accès en consultation, inscription, et modification ;
- le secrétariat du Cabinet : accès en consultation, inscription et modification ;
- le compliance officer : accès en consultation, inscription et modification ;
- le service informatique interne du cabinet (ou prestataire externe) : accès uniquement pour la maintenance du système.

Compte-tenu des attributions de chacune de ces personnes et, eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que les accès susvisés sont justifiés.

La Commission souligne, qu'en ce qui concerne le prestataire externe, ses accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de services, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 modifiée. De plus, ce dernier est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

Enfin, la Commission rappelle, qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* » et d'une interconnexion avec le traitement « *Gestion de la clientèle dans le cadre des activités de conseil, de représentation et de défense* », tous deux légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et que les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que les communications électroniques doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, formations et diplômes, caractéristiques financières, infractions, mesures de sûreté, soupçon d'activité illicite, documents permettant de vérifier l'identité des clients, mandataires, bénéficiaires effectifs et dirigeants des personnes morales et au statut de personne politiquement exposée sont conservées « 5 ans après la fin de la relation d'affaires ou, en cas de non-établissement d'une relation d'affaires, 5 ans à compter des vérifications LAB ».

Il est précisé que « cette durée est susceptible d'être prorogée une fois pour une durée de 5 ans maximale, sous réserve d'une évaluation au cas par cas de la proportionnalité de ce renouvellement ou à la demande du SICCFIN ou du Procureur Général en cas d'investigation en cours ».

En outre, les logins des personnes habilitées à avoir accès aux informations sont conservés pendant la durée des fonctions au sein du Cabinet, le mot de passe étant régulièrement changé.

Les informations temporelles sont supprimées au bout d'un an, tout comme les réponses apportées aux demandes d'informations du Bâtonnier.

Enfin, les déclarations de soupçon sont conservées 5 ans après la déclaration lorsque cette dernière demeure sans suite et, en cas de transmission au Procureur, elles sont supprimées 6 mois après que l'Avocat ait été informé de l'existence d'une décision de justice devenue définitive.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent ;
- les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- les communications électroniques doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises ;
- les documents d'identité officiels soient exploités conformément à la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents officiels d'identité.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par le Cabinet CMS PASQUIER CIULLA MARQUET PASTOR SVARA GAZO du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations de vérification aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption* ».**

Le Président

Guy MAGNAN